



SERVICES DE SANTÉ ASSURÉS ET DE SANTÉ AUDITIVE POLITIQUE SUR LES DÉPLACEMENTS POUR SOINS MÉDICAUX EN VÉHICULE À L'EXTÉRIEUR DU YUKON	
Section : Politique sur les déplacements pour soins médicaux en véhicule à l'extérieur du Yukon (Programme de déplacements pour soins médicaux)	Numéro de politique : MT001
Date de publication : Juin 2020 Date de la révision : Octobre 2021	Date de révision : Octobre 2022 (révision annuelle)
Cadre légal <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux du Yukon (et ses règlements d'application)</i> • <i>Loi sur l'assurance-santé du Yukon</i> • <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux du Yukon</i> • <i>Politique sur les absences temporaires du Yukon</i> • <i>Loi canadienne sur la santé (et ses règlements d'application)</i> 	

DÉFINITIONS

Déplacement d'urgence : Le déplacement rendu nécessaire en raison d'une urgence médicale.

Déplacement pour soins médicaux : Le transport au départ du Yukon requis pour permettre à une personne admissible de bénéficier des services de santé assurés nécessaires au Yukon ou ailleurs.

Direction : La directrice ou le directeur du Régime d'assurance-santé du Yukon.

Indemnité : La somme versée chaque jour, à partir du deuxième jour approuvé, pour couvrir les frais de repas et d'hébergement des résidents assurés en déplacement pour soins médicaux.

Médecin hygiéniste en chef : La personne nommée à ce titre, et la personne nommée à titre d'adjointe autorisée ou d'adjoint autorisé, par la ou le commissaire en conseil exécutif.



Non-résidente ou non-résident : Une personne qui ne réside habituellement pas au Yukon.

Personne accompagnatrice : La personne qui est autorisée à accompagner une personne admissible dans un déplacement pour soins médicaux, conformément à la Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux (MT007, décembre 2019).

Personne admissible : Une personne ayant droit aux services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon.

Personne admissible – exceptions : Les clientes et clients et les membres de leur famille assurés au titre d'une loi fédérale (membres des Premières Nations, des Forces armées, de la GRC, de Postes Canada, de Parcs Canada ou de la fonction publique fédérale et les personnes ayant présenté une demande à la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs) ne sont pas admissibles à la couverture des frais de déplacement pour soins médicaux prévue dans la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon. (Ces personnes sont couvertes par leur propre assurance déplacement pour soins médicaux.)

Praticienne autorisée ou praticien autorisé : Une ou un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou encore une infirmière ou un infirmier en chef des soins primaires pouvant recommander un déplacement pour soins médicaux.

Résidente ou résident du Yukon : Une personne légalement autorisée à être ou à rester au Canada, qui réside habituellement au Yukon et qui a une carte d'assurance-santé valide du Yukon. (Exclut les touristes ainsi que les personnes de passage ou en visite au Yukon.)

Services de santé assurés : Les services de santé assurés selon la *Loi sur l'assurance-santé* et la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*.

Services non urgents : Les services de santé requis pour le bien-être de la patiente ou du patient, mais qui ne sont pas considérés comme étant une urgence médicale.

Tarif aérien régulier : Le tarif aérien réel payé pour un vol. La réservation des billets repose sur les options les plus économiques et appropriées sur le plan médical pour la patiente ou le patient.

Transfert hospitalier : Le déplacement pour soins médicaux entre l'hôpital duquel une



personne reçoit son congé et un deuxième hôpital où elle est admise.

Urgence médicale : Un état de santé non prévisible touchant la santé physique ou mentale d'une personne et nécessitant une intervention immédiate.

POLITIQUE

Aperçu du processus

- Tous les déplacements pour soins médicaux à l'extérieur du Yukon doivent être préalablement confirmés par une praticienne autorisée ou un praticien autorisé et approuvés par le Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux.
- Tous les déplacements en véhicule **doivent se faire** à partir du Yukon.
- La praticienne autorisée ou le praticien autorisé soumet à la ou au médecin hygiéniste une **demande de déplacement pour soins médicaux au Yukon ou à l'extérieur du Yukon** pour une patiente ou un patient (et une personne accompagnatrice, si nécessaire).
- Une fois la demande approuvée, un responsable des déplacements pour soins médicaux communique avec la patiente ou le patient pour lui expliquer le processus et organiser le déplacement en véhicule.
- Si le service médical requis n'est pas offert au Yukon, le déplacement se fera vers la ville ou le lieu de rendez-vous approuvé par la ou le médecin hygiéniste.
- Une fois de retour au Yukon, la patiente ou le patient peut remettre un **formulaire de demande d'indemnité de déplacement pour soins médicaux à l'extérieur du Yukon** dûment rempli. L'indemnité est fixée à 75 \$ par jour à partir de la deuxième journée à l'extérieur du Yukon.
- Un **formulaire de déplacement pour soins médicaux en véhicule à l'extérieur du Yukon** doit également être rempli et joint à la demande d'indemnité pour le paiement des frais de kilométrage.



- La directrice ou le directeur détermine le montant que la résidente ou le résident recevra selon l'alinéa 5c) du *Règlement sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux* (« lorsque le patient choisit de se déplacer en véhicule particulier, une indemnité peut lui être payée au taux prescrit par le directeur »).
- Du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022, le montant d'un déplacement aller-retour en véhicule pour soins médicaux à l'extérieur du Yukon est fixé à 665,80 \$.

Deux situations

1. La personne choisit de ne pas prendre l'avion

- o Une personne admissible autorisée à se déplacer pour soins médicaux à l'extérieur Yukon qui opte pour un déplacement en véhicule plutôt qu'en avion a droit à une indemnité de kilométrage au lieu d'un billet d'avion.
- o L'indemnité de kilométrage correspond au « tarif aérien moyen annuel » déterminé par la directrice ou le directeur.
- o L'indemnité est versée comme si la patiente ou le patient avait pris l'avion.

2. La personne ne peut pas prendre l'avion pour des raisons médicales

- o Une personne admissible autorisée à se déplacer pour soins médicaux à l'extérieur du Yukon qui ne peut pas prendre l'avion pour des raisons médicales a droit à une indemnité de kilométrage au lieu d'un billet d'avion.
- o L'indemnité de kilométrage correspond au « tarif aérien moyen annuel » déterminé par la directrice ou le directeur.
- o Un certificat médical d'une ou un médecin indiquant la raison de la restriction de vol est requis.
- o Un maximum de trois jours d'indemnité dans chaque direction (six jours au total) sera payé si des jours supplémentaires sont nécessaires pour se rendre au lieu de rendez-vous et en revenir. (Cette indemnité s'ajoute à l'indemnité quotidienne fixée.)



Personnes accompagnatrices

- Toute demande pour une personne accompagnatrice doit être approuvée par le Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux.
- Référence : **Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux** (n° MT007)

Exceptions et exclusions

- Les déplacements pour soins médicaux à partir de l'extérieur du Yukon ne sont pas couverts par la politique.
- Toute exception à la présente politique doit être approuvée par la directrice ou le directeur.

Appels

- Les appels doivent être déposés par écrit devant la directrice ou le directeur des Services de santé assurés et de santé auditive, à l'adresse suivante :

Direction, Services de santé assurés et de santé auditive (H-2)

Ministère de la Santé et des Affaires
sociales C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Questions

- Pour toute question, on peut s'adresser au Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux :

Par courriel : medicaltravel@yukon.ca

Par téléphone : 867-667-5203 ou 867-667-5233

Par la poste : Déplacements pour soins médicaux
Services de santé (H-2)
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6



FORMULAIRES

- Demande de déplacement pour soins médicaux au Yukon
- Demande d'indemnité de déplacement pour soins médicaux à l'extérieur du Yukon
- Formulaire de déplacement pour soins médicaux en véhicule à l'extérieur du Yukon

REMARQUES

- Toutes les exigences prévues par les lois et les règlements encadrant le Régime d'assurance-santé du Yukon demeurent en vigueur.
- Toute décision reposant sur une interprétation sera portée devant la direction des Services de santé assurés et de santé auditive.

À NOTER

- Le transport ambulancier terrestre ou aérien n'est pas assuré en application de la *Loi canadienne sur la santé* et n'est pas couvert par les accords réciproques entre provinces et territoires.
- Les dépenses engagées ailleurs qu'au Yukon ne sont pas couvertes par le Régime d'assurance-santé du Yukon. Il est conseillé de souscrire une assurance-santé privée en plus de la couverture de base avant de quitter le territoire.

APPROUVÉ PAR :

Shauna Demers, directrice

Services de santé assurés et de santé auditive

Date : 6 janvier 2021